



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIÈCES AVALLON

4 rue de la Croix Verte
89200 Avallon

Références : 260109
Code AIOT : 0005403083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement AUTO PIÈCES AVALLON, implanté 4 rue de la Croix Verte - 89200 Avallon. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0020 du 26 janvier 2022, la société AUTO PIÈCES AVALLON a été mise en demeure de fournir un rapport de surveillance des effets de l'installation sur son environnement contenant *a minima* des analyses du sol, dans un délai de 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIÈCES AVALLON
- 4 rue de la Croix Verte - 89200 Avallon
- Code AIOT : 0005403083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUTO PIÈCES AVALLON, situé 4 Rue de la Croix Verte à Avallon, est un ancien centre VHU dont l'activité a cessé en 2015 suite à un incendie (3 mars 2015). Les installations ont été démantelées et le bâtiment a été démoli.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport de diagnostic des sols avec analyses des sols et préconisations a été fourni.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est levé.

Pour autant, la cessation d'activité n'a pas été menée à terme puisque l'exploitant n'a pas justifié que les pollutions identifiées ont été supprimées ou ont fait l'objet de mesures de gestion pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/08/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AUTO PIÈCES AVALLON, en sa qualité de dernier exploitant du centre VHU, sis 4 rue de la Croix Verte sur la commune d'AVALLON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2016 et de l'article R. 512-39-1 II.4° du Code de l'environnement en fournissant à Monsieur le Préfet un rapport de surveillance des effets de l'installation sur son environnement contenant <i>a minima</i> des analyses du sol.</p>
Constats :

Dans le cadre de la mise en demeure, il est attendu la fourniture d'un rapport de surveillance des effets de l'installation sur son environnement contenant *a minima* des analyses du sol.

L'exploitant a fourni le rapport N° R21-25104-V1 du 07/05/2025 de PERL Environnement : " 17 sondages de sols à la pelle mécanique jusqu'à 2 m de profondeur ont permis de mettre en avant la présence de deux pollutions concentrées sur site :

- au droit du point de sondage P9 (0.7-2) avec 810 mg/kg MS en HCT C10-C40. Cette pollution reste ponctuelle et est délimitée horizontalement avec les points de sondage P9a, P9b et P9c mais également verticalement ce qui a été confirmé par les mesures sur site ;
- au droit des points de sondage P5b, P5 et P6 en métaux lourds (Arsenic, Plomb et Zinc) entre 0 et 80 cm sur 1 500 m².

Il a été constaté le jour de l'inspection que le terrain a été nivelé et qu'une dalle en béton et un bâtiment ont été construits dessus.

Au vu de ces éléments, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0020 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure